



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 121

(2002, chapitre 46)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
du Revenu et d'autres dispositions
législatives**

Présenté le 31 octobre 2002

Principe adopté le 7 novembre 2002

Adopté le 6 décembre 2002

Sanctionné le 11 décembre 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de réduire et de simplifier une série de dispositions concernant l'administration fiscale, notamment en assouplissant la règle prévoyant l'imposition d'un intérêt additionnel lorsqu'un acompte provisionnel versé par un contribuable est insuffisant, en retirant des pénalités qui ne sont pas indispensables à l'administration de ces lois et en supprimant certains pouvoirs accordés au ministre du Revenu en matière de recouvrement.

Il permet par ailleurs au ministre du Revenu de retarder ou de suspendre le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale afin d'assurer un traitement prioritaire au recouvrement d'un montant dû en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Il modifie de plus la Loi sur le ministère du Revenu afin de préciser certaines dispositions relatives à la protection des renseignements fiscaux et au dépôt à l'Assemblée nationale d'un état des remises ou d'un sommaire statistique des renoncations et annulations.

Il modifie également différentes dispositions en matière de taxes à la consommation afin de préciser la manière dont celles-ci doivent être désignées.

Le projet de loi propose enfin d'autres modifications de nature plus technique ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

- Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);
- Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26).

Projet de loi n° 121

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, cet impôt doit être désigné par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cet impôt ne peut être utilisée. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

2. L'article 1038 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 120 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 225 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1025 est réputé avoir été redevable d'un versement basé sur le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.5.1 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée ;

b) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.5.1 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée ;

c) le montant qui représente, selon l'avis que lui a fait parvenir le ministre, le versement qu'il doit ainsi faire pour l'année donnée.

Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1026 est réputé avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées à cet article 1026 qui donne, au total des versements pour l'année donnée, le montant le plus bas devant être payé au plus tard à chacune des dates visées à cet article 1026, en se fondant, selon la méthode, sur l'un des éléments suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.5.1 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, de l'un des montants suivants :

i. son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 ;

ii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 ;

iii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour la deuxième année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour la deuxième année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 et celui, établi de la même manière, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour cette année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 ;

b) les montants qui représentent, selon les avis que lui a fait parvenir le ministre, les versements qu'il doit ainsi faire pour l'année donnée. » ;

2° le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « en se fondant sur » par « en se fondant, selon la méthode, sur l'un des éléments suivants » ;

3° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *a* du quatrième alinéa, du mot « ou ».

3. L'article 1040 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 90 % » par « 75 % ».

4. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles ou de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *c* à *f* de l'article 1012.1, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction ou de l'exclusion, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte. ».

5. L'article 1045 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

6. Les articles 1045.2 et 1046 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

7. L'article 12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut retarder ou suspendre le recouvrement des droits et autres montants dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale afin de favoriser le recouvrement d'un montant dû en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2). ».

8. L'article 12.0.2 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 5 du chapitre 52 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « des articles 15 à 15.2 » par « des articles 15 et 15.2 » ;

2° la suppression du paragraphe *d*.

9. L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression du septième alinéa.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.0.0.1.** Le ministre peut, dans les quatre ans suivant le jour de la distribution de biens, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'une personne visée au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 14, selon le cas, relativement à un montant à payer en vertu de l'un de ces alinéas.

Toutefois, le ministre peut, en tout temps, établir une telle cotisation dans l'un des cas suivants :

a) la personne mentionnée au premier alinéa a fait une fausse représentation des faits par omission volontaire ou a commis une fraude ;

b) la personne mentionnée au premier alinéa a transmis au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit.

Les articles 25.2 et 25.3 s'appliquent à la cotisation prévue au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

11. L'article 14.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.5.** Le ministre peut, dans les quatre ans suivant le jour où il a eu connaissance de la cession d'un bien, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un cessionnaire relativement à un montant à payer en vertu de l'article 14.4.

Toutefois, le ministre peut, en tout temps, établir une telle cotisation dans l'un des cas suivants :

a) le cessionnaire a fait une fausse représentation des faits par omission volontaire ou a commis une fraude ;

b) le cessionnaire a transmis au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit.

Les articles 25.2 et 25.3 s'appliquent à la cotisation prévue au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

12. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou au cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci » et des mots « ou de la cession de créances ».

13. L'article 15.1 de cette loi est abrogé.

14. L'article 15.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 15 à 15.2 » par « des articles 15 et 15.2 ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.3, du suivant :

« **15.3.0.1.** Le ministre transmet à la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale une copie de l'avis prévu aux articles 15 à 15.3. ».

16. L'article 15.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 15 à 15.2 » par « les articles 15 et 15.2 ».

17. L'article 16 de cette loi est abrogé.

18. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

19. L'article 59.0.4 de cette loi est abrogé.

20. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 26 des lois de 2001 et par l'article 7 du chapitre 78 des lois de 2001 et remplacé par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , sous quelque forme que ce soit, » ;

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. ».

21. L'article 69.0.0.2 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Un droit conféré par le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'un renseignement porté par un support. ».

22. L'article 69.0.0.12 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « entend le fonctionnaire ou l'employé » par les mots « l'entend ».

23. L'article 93.1.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.7.** L'article 93.1.1 ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle cotisation visée à l'article 93.1.6 ni à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 14.0.0.1 et 14.5 ou au paragraphe *b* de l'article 25.1 ou à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 14.0.0.1 et 14.5 ou de l'article 25 ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010, selon le cas. ».

24. L'article 93.1.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.11.** L'article 93.1.10 ne s'applique pas à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 14.0.0.1 et 14.5 ou au paragraphe *b* de l'article 25.1 ou à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du

paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 14.0.0.1 et 14.5 ou de l'article 25 ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010, selon le cas. ».

25. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un état détaillé de ces remises dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles remises sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

26. L'article 94.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un état détaillé de ces remises dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles remises sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

27. L'article 94.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un sommaire statistique de ces renonciations et annulations dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renonciations ou annulations sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

28. L'article 350.47 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est abrogé.

29. L'article 425 de cette loi, modifié par l'article 366 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée. ».

30. L'article 425.1 de cette loi, édicté par l'article 298 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.2, du suivant :

«**485.3.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 425 et 425.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.».

32. L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le vendeur tenu de percevoir la taxe spécifique visée au premier alinéa doit, de la manière prescrite ou sur toute facture, reçu, écrit ou autre document constatant la vente, indiquer à l'acheteur cette taxe séparément du prix de vente ou lui indiquer que ce prix comprend cette taxe. De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.».

33. L'article 531 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.».

34. L'article 541.38 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le droit doit être indiqué séparément du prix de vente sur toute facture ainsi que sur tout écrit constatant la vente. De plus, ce droit doit être désigné par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur ce droit ne peut être utilisée.».

35. L'article 541.56 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le droit doit être indiqué séparément du prix de vente ou du loyer sur toute facture, écrit ou autre document constatant la vente ou la location ainsi que dans les registres du vendeur au détail. De plus, ce droit doit être désigné par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur ce droit ne peut être utilisée.».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

36. L'article 12 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette taxe ne peut être utilisée.».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

37. Les articles 136 à 138 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) sont abrogés.

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, INSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

38. La Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26) est modifiée par la suppression, après l'article 134, de la mention «LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU» et par l'abrogation de l'article 135.

DISPOSITIONS FINALES

39. Les articles 1 et 29 à 36 s'appliquent à compter du 11 mars 2003.

40. Les articles 2 et 3 s'appliquent à l'égard des acomptes provisionnels devant être effectués à compter de l'année d'imposition 2002.

41. Les articles 4 et 5 s'appliquent à l'égard d'une demande de report de perte faite après le 14 mai 2002.

42. Les articles 6, 15, 19 et 28 ont effet depuis le 15 mai 2002.

43. Les articles 8, 12 à 14, 16 à 18, 23 et 24 ont effet depuis le 14 mai 2002.

44. Les articles 9 et 10 s'appliquent à l'égard d'une distribution de biens effectuée après le 13 mai 2002.

45. L'article 11 s'applique à l'égard de la cession d'un bien effectuée après le 13 mai 2002.

46. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2002.